

Arrêté N°43/2025 portant règlementation temporaire De l'interdiction de circuler En raison du tonnage et du gabarit, Route de Puylaurens

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2213-1 à L.2213.6;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, L.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25, R.411-26, R.412-28 et R.422-4;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 141-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que les caractéristiques géométriques de la Route de Puylaurens ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarits dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation de tous véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;

Considérant le défaut de sécurité des riverains piétons vis-à-vis des véhicules et des véhicules entre eux, malgré les aménagements déjà réalisés ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques ;

Considérant les dangers représentés par les véhicules de 3.5 tonnes ;

Considérant le devoir du Maire de veiller à la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1: Dans l'attente d'une solution satisfaisante pour la sécurité de tous sur la route de Puylaurens, la circulation de tout véhicule d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sauf desserte locale (sur justificatif de livraison) et engins agricoles.

Par dérogation à l'interdiction ci-dessus, les véhicules de services (transport de voyageurs, direction des Routes, services techniques ...) sont autorisés à circuler.

- Article 2: La signalisation règlementaire conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes sera mise en place par les Agents du Centre Technique Municipal de la commune de VERFEIL.
- Article 3 : Les dispositions définies à l'article premier prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale prévue à l'article 2.

- **Article 4:** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6: Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification.
- Article 7: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verfeil, Monsieur le Chef de Centre de Secours de VERFEIL, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Verfeil, le 17 juillet 2025

